



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.040/2/V
du 14 septembre 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'fixant les conditions d'octroi d'allocations d'études
supérieures'

Le 29 juillet 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*) jusqu'au 14 septembre 2015, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les conditions d'octroi d'allocations d'études supérieures'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 14 septembre 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Yves DE CORDT, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 septembre 2015.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Comme l'indique son intitulé, l'arrêté en projet tend à fixer les conditions d'octroi d'allocations d'études supérieures.

Il trouve son fondement juridique dans l'article 7 du décret 'réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études', coordonné le 7 novembre 1983.

Ce décret détermine déjà certaines conditions et, plus particulièrement, en son article 5, il soumet l'octroi d'une allocation d'études aux étudiants de l'enseignement supérieur à la condition d'avoir « terminé avec fruit l'année scolaire précédente ».

L'article 11 du décret du 11 avril 2014 'adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études' précise à cet égard ce qui suit :

« Pour l'interprétation de l'article 5 du décret réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983, les étudiants finançables, au sens du décret du 7 novembre 2013 précité, en vertu du présent décret sont seuls considérés comme ayant terminé avec fruit l'année scolaire précédente ».

Il en résulte que tout étudiant qui remplit les conditions pour être considéré comme finançable en application du décret du 11 avril 2014 doit d'office être considéré comme remplissant la condition, prévue par le décret coordonné le 7 novembre 1983, d'avoir « terminé avec fruit l'année scolaire précédente ».

Il n'appartient dès lors pas au Gouvernement de prévoir, dans l'arrêté en projet, des dispositions relatives aux conditions de réussite de l'étudiant quand bien même il s'agirait de dispositions qui paraphraserait les dispositions décrétales relatives à la condition de finançabilité.

Ainsi, l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté en projet n'a pas à préciser que les allocations d'études ne sont octroyées qu'aux étudiants « régulièrement inscrits [...] conformément au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études » et « finançables » puisque l'article 2, § 1^{er}, du décret du 11 avril 2014 précise déjà que, pour être finançable, un étudiant doit être régulièrement inscrit conformément à l'article 103 du décret du 7 novembre 2013.

L'article 2, § 2, du projet semble reproduire partiellement certaines conditions de finançabilité prévues à l'article 3, § 1^{er}, du décret du 11 avril 2014, tandis que l'article 3 du projet, en précisant le nombre maximum d'allocations d'études qui peuvent être octroyées à un étudiant, selon qu'il est inscrit à un premier ou un deuxième cycle ou selon le nombre de crédits du deuxième cycle, les modalités particulières s'appliquant aux étudiants qui ont été admis après valorisation par le jury de crédits antérieurs ou de savoirs et compétences, ou en prévoyant d'exclure les étudiants qui poursuivent certaines études (3^e cycle ou études de spécialisation), soit paraphrase l'article 5 du décret du 11 avril 2014, soit apporte d'importantes limitations aux droits conférés par le décret ¹.

De telles dispositions qui soit paraphrasent le décret du 11 avril 2014, soit y dérogent, ne peuvent être admises ².

Par conséquent, les articles 2 et 3 seront omis.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il convient de mentionner précisément l'article 7 du décret 'régulant, pour la Communauté française, les allocations et les prêts d'études', coordonné le 7 novembre 1983. C'est en effet cette disposition qui constitue le fondement juridique de l'arrêté en projet.

L'alinéa 1^{er} sera modifié en ce sens.

2. Les décrets du 7 novembre 2013 et 11 avril 2014 ne procurent pas de fondement juridique à l'arrêté en projet. Les alinéas 2 et 3 seront dès lors omis, sauf à faire l'objet d'un considérant ³.

3. À l'alinéa 10 (devenant l'alinéa 8), il convient d'écrire :

« Vu l'avis 58.040/2/V du Conseil d'État donné le 14 septembre 2015, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ⁴.

¹ L'article 2, § 2, du décret du 11 avril 2014 permet en effet sous certaines conditions qu'un étudiant inscrit en 3^e cycle ou dans des études de spécialisation soit finançable.

² Dans la première hypothèse, une circulaire serait plus adéquate tandis que, dans la seconde, seule une intervention du législateur décréte est possible.

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 25.

⁴ *Ibid.*, recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2, adaptée à la modification apportée à l'article 84, § 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État' par, l'article 23, 1^o, de la loi du 20 janvier 2014 'portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État'.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet précise qu'il fixe les conditions d'octroi d'allocations d'études pour les étudiants de l'enseignement supérieur de condition peu aisée « en application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, et § 5, du décret réglant, pour la Communauté française, les allocations et les prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983 ».

Non seulement l'on peut s'interroger sur la portée d'une telle disposition⁵ mais en outre, les références qu'elle contient ne sont pas correctes. L'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, habilite le Gouvernement à octroyer les allocations d'études tandis que le paragraphe 5 du même article concerne les modalités suivant lesquelles sont octroyées ces allocations. L'arrêté en projet ne règle toutefois aucun de ces deux aspects.

Si l'intention de l'auteur du projet est de préciser le champ d'application de l'arrêté en projet, à savoir qu'il concerne uniquement les allocations d'études octroyées aux étudiants de l'enseignement supérieur, il convient de le rédiger en ce sens.

L'article 1^{er} du projet sera réexaminé en conséquence.

Article 6

Au paragraphe 2, alinéa 2, il convient d'écrire la phrase comme suit :

« Ces motifs ne peuvent toutefois pas être pris en compte si les situations invoquées se sont produites après le 4 janvier ».

Article 8

À l'alinéa 3, il est précisé que les dossiers relatifs à l'année académique 2015-2016 introduits avant le 31 octobre 2015 peuvent être pris en considération « par dérogation aux dispositions de l'article 6, § 1^{er} ».

Or, l'article 6, § 1^{er}, permet d'introduire sa demande jusqu'au 3 janvier de l'année académique concernée et même plus tard dans des cas exceptionnels.

Le Conseil d'État n'aperçoit dès lors pas en quoi l'article 8, alinéa 3, serait une dérogation à l'article 6, § 1^{er}, sauf à considérer que la disposition en projet tend en réalité à limiter à la date du 31 octobre 2015 le délai maximal d'introduction des dossiers.

⁵ Les dispositions décrétales qu'un arrêté exécute doivent en principe être mentionnées au préambule de cet arrêté.

L'article 8, alinéa 3 sera réexaminé en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT